



المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
المجلس الوطني لحقوق الإنسان | المجلس الوطني لحقوق الإنسان | المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
Conseil national des droits de l'Homme

## La crise des prisons : une responsabilité partagée 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s

Résumé exécutif du rapport sur la situation  
dans les prisons et des prisonniers

- **Conférence de presse** -  
30 octobre 2012 - Rabat

### I/Contexte et méthodologie

Dans le cadre des missions et des prérogatives conférées au Conseil national des droits de l'Homme en vertu du dahir du 1er mars 2011, et qui consistent notamment en la visite des lieux de détention et des établissements pénitentiaires, considérée comme étant l'un des principaux mécanismes susceptibles de renforcer le monitoring de la situation dans les prisons et la protection des droits des détenus (1er paragraphe de l'article 11 du dahir) ;

Et dans le cadre du suivi de la situation dans les prisons et des détenus sur la base du rapport élaboré par le Conseil consultatif des droits de l'Homme en 2004 (actualisé en 2008), en vue de déterminer le degré de respect des droits de cette catégorie et la nature des violations dont elle pourrait faire l'objet, le Conseil national des droits de l'Homme a constitué, au sein du groupe de travail permanent chargé de la protection des droits de l'Homme une équipe dont la mission consiste à effectuer des visites à plusieurs établissements pénitentiaires sélectionnés selon des critères établis sur la base d'une méthodologie conforme aux règles types de visite des lieux de détention, et ce en prenant en considération trois principaux objectifs :

- Etablir un climat de confiance et de coopération avec le directeur de l'établissement pénitentiaire (régional ou local) et son personnel ;
- Gagner la confiance des détenus et les sensibiliser sur l'importance et le rôle que peut jouer le Conseil à travers ces visites en vue d'améliorer leurs conditions, protéger leurs droits et mettre fin aux violations qui pourraient entacher ces droits ;
- Obtenir le maximum d'informations, de témoignages et de déclarations à même de permettre d'élaborer un rapport objectif et rigoureux sur la situation des prisons et des détenus.

### 2/Fondements et approche

#### I- Les fondements

- Les conclusions du dernier rapport et les principales dispositions législatives, juridiques, administratives et managériales adoptées pendant la période qui sépare les deux rapports, et qui sont de nature à améliorer la situation dans les prisons et mettre fin aux violations des droits des détenu-e-s ;
- L'identification de manière objective et rigoureuse des violations qui pourraient atteindre les droits des détenus et des causes directes et indirectes de ces violations ;
- L'élaboration de propositions et de recommandations concernant les dispositions législatives et administratives préventives et proactives, et des mesures concrètes visant à résoudre les problématiques décelées et mettre fin aux violations.

#### 2- L'approche

Les visites ont été organisées selon une approche participative et en coordination et en partenariat avec :

- La Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- Les juges des mineurs, les juges d'application des peines des établissements pénitentiaires visités qui relèvent de leur compétence ;
- Les commissions régionales des droits de l'Homme du CNDH ;
- L'Observatoire marocain des prisons à Oujda, à Nador et à Al Hoceima.

### 3/Le cadre normatif

#### I- Au niveau international

Le Rapport s'est basé essentiellement sur l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Premier congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ce cadre normatif rassemble les meilleures pratiques en la matière sur le plan international. Le rapport s'est basé aussi sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'autres conventions internationales qui édictent les droits des femmes, des enfants en conflit avec la loi et les personnes en situation d'handicap.

#### 2- Au niveau national

Il s'agit des différents textes juridiques et réglementaires relatifs aux prisons et au traitement des détenus, à caractère global (la constitution et le code de procédure pénale), qui comportent des dispositions concernant directement ou indirectement les prisons et les détenus, ou les textes qui concernent uniquement l'organisation des établissements pénitentiaires et le traitement des détenus (Loi 23/98 N°2.00.485, Dahir N° 1.08.49 et tous les autres décrets pertinents).

### 4/Les supports

- L'élaboration de grilles en vue de leur renseignement par la Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion. Ces grilles concernent les données et les informations relatives aux établissements pénitentiaires, les infrastructures de base, la population carcérale, l'encadrement, la gestion administrative, les prestations fournies aux détenus, etc ;
- Le développement d'une base de données pour faciliter la collecte de données concernant l'ensemble des établissements pénitentiaires au Maroc, et la réalisation d'une fiche technique globale pour l'ensemble des établissements pénitentiaires et des fiches techniques pour chaque établissement séparément.

### 5/Conclusions et observations

Suite aux visites de terrain, aux rencontres effectuées et aux séances d'audition des détenu-e-s, le Conseil émet les conclusions et les observations suivantes :

#### I/ Au niveau de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires

Si le Conseil note avec satisfaction les efforts déployés par la Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion en matière de réaménagement et de construction des établissements pénitentiaires et de lutte contre la corruption, il constate en revanche que la Délégation privilégie la politique sécuritaire au détriment de la sécurité des détenus, et le recours excessif aux mesures disciplinaires prévues par la Loi 23/98 et son décret d'application, et ce, en l'absence ou en l'insuffisance d'un contrôle effectif et régulier par les mécanismes administratifs et judiciaires de contrôle. Le CNDH constate ce qui suit :

- La persistance d'exactions à l'encontre des détenus commises par le personnel des prisons visitées, ce qui constitue une violation des lois régissant les établissements pénitentiaires et de toutes les conventions pertinentes qui considèrent de tels agissements comme des formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations se manifestent par des coups portés aux moyens de bâtons et de tuyaux, la suspension sur des portes à l'aide de menottes, les coups administrés sur la plante des pieds (FALAQA), les gifles, les pincements à l'aide d'aiguilles, les brûlures, les coups de pied, le déshabillage forcé des détenus au vu et au su des autres prisonniers, les insultes et l'utilisation d'expressions malveillantes et dégradantes portant atteinte à la dignité humaine des détenus. Ces exactions ont été observées dans la plupart des prisons visitées, avec une prévalence et une intensité qui diffèrent d'une prison à une autre, à l'exception des prisons d'Inezgane et de Dakhla où seuls des cas isolés ont été enregistrés ;
- Des excès dans le recours au pouvoir discrétionnaire lors de l'interprétation des faits et gestes des détenu-e-s qualifiés comme portant atteinte à la sécurité de l'établissement, privant ainsi les détenu-e-s de certains droits. L'alimentation amenée par les familles des détenu-e-s est ainsi parfois refusée ou détruite. De même, des punitions collectives sont parfois décidées en cas de révolte ou de présentation par des détenu-e-s de doléances collectives ;
- Des abus dans le recours au transfert administratif comme mesure disciplinaire à l'encontre des détenus (notamment les détenus de la Salafiya Jihadiya) ;
- La rareté des enquêtes au sujet des plaintes déposées à l'encontre des personnels, y compris le personnel sanitaire, ou au sujet des violations relatives par la presse et les associations ;
- Le non respect de la progressivité lors de l'adoption des sanctions disciplinaires conformément au principe de la proportionnalité de l'infraction et de la mesure disciplinaire, et le placement des détenus dans des cellules disciplinaires avec l'application de la durée maximale pour certains d'entre eux ;
- L'absence de procédures de contrôle et d'inspection efficaces à même de mettre fin aux différentes manifestations de corruption qui caractérisent certains établissements bien qu'à des degrés différents ;
- L'absence d'une approche inclusive dans la gestion des prestations et des programmes d'éducation et de formation.

#### 2/ Au niveau de la non application des lois et des procédures

En dépit des avancées de la législation pénale, la non application de certaines dispositions juridiques ou leur application sans une supervision effective par les mécanismes de contrôle judiciaire du ministère de la Justice, portent atteinte aux droits des détenu-e-s toutes catégories confondues. A ce propos, le CNDH formule les remarques suivantes :

- Le recours excessif à la détention provisoire, première cause du surpeuplement ;
- La lenteur des procès, ce qui constitue une atteinte aux garanties du procès équitable prévues par la loi ;
- La non application des dispositions légales relatives à la libération conditionnelle (articles 622 à 632 du Code de procédure pénale), aggravée par la difficulté d'identifier l'instance chargée de l'application de ces dispositions, ainsi que la non satisfaction de la majorité des demandes formulées à cet égard (deux libérations conditionnelles en 2011) ;

- La non mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 41 du Code de procédure pénale, qui concerne les délits passibles d'une peine de deux ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas 5000 DH. Ainsi, au 30 avril 2012, l'on comptait quelques 14 522 détenus condamnés à une peine d'un an au plus, dont 9228 condamnés à six mois au plus ;
- La mauvaise gestion du transfèrement judiciaire. Défini par le décret d'application de la Loi N° 23/98, le transfèrement est de la compétence du ministère public, en vertu du Code de procédure pénale. Le manque de moyens de transport et la faiblesse des ressources humaines génèrent des lenteurs des procès et en conséquence des atteintes aux garanties d'un procès équitable ;
- La non effectivité du contrôle judiciaire, pourtant prévu par l'article 249 du Code de procédure pénale, instituant des visites des établissements pénitentiaires par le président de la Chambre correctionnelle ou son suppléant, au moins une fois par trimestre, en vue de s'enquérir de la situation des accusés placés en détention préventive et des motifs de leur incarcération, avec la possibilité d'adresser des recommandations à cet effet au juge d'instruction. A l'exception de la prison de Aïn Kadous à Fès qui a enregistré trois visites en 2011, le CNDH a constaté que la majorité des établissements qu'il a visités n'ont pas été contrôlés par le président de la Chambre correctionnelle en 2011 ;
- L'irrégularité des visites des commissions provinciales prévues aux articles 620 et 621 du Code de procédure pénale dans la majorité des établissements pénitentiaires.

### 3/ Au niveau de la justice des mineurs

Alors que tous les acteurs conviennent que les dispositions de la Convention des droits de l'enfant et les principes directeurs pertinents ont été pris en compte dans le Code de procédure pénale, privilégiant ainsi l'approche protectrice des droits des mineurs en conflit avec la loi, le Conseil émet les remarques suivantes :

- La non mise en œuvre des dispositions de l'article 460 du Code de procédure pénale qui stipule que « l'officier de police judiciaire chargé des mineurs, peut, sans préjudice des dispositions de l'article 470 ci-après, détenir le mineur auquel est imputé le fait délictueux dans un local réservé aux mineurs pour une durée n'excédant pas celle de la garde à vue. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le mineur de tout sévices. Cette formalité ne peut être appliquée qu'en cas d'impossibilité de remise du mineur à qui revient son entretien ou si les nécessités de l'enquête ou de la sécurité du mineur l'exigent, après autorisation du ministère public » ;
- La non existence d'une police des mineurs et de lieux de garde à vue ad hoc, ce qui fait du maintien du mineur en garde à vue dans les postes de police une règle et non une exception ;
- La non existence de substituts du procureur du Roi spécialisés dans la justice des mineurs, pourtant prévue par la loi. Les mineurs sont ainsi suivis par tout magistrat du parquet, sans tenir compte de leur spécificité ;
- Le manque de moyens humains et matériels à même de garantir qu'aucun préjudice ne soit causé aux mineurs en garde à vue (alimentation, soins de santé, assistance psychologique et sociale ...) ;
- La non information des parents dans certains cas des dispositions prises et le non respect de leur droit de prendre contact avec le mineur dans le cas où ils le sont ;
- Bien que le placement des postes de police sous le contrôle effectif du parquet constitue la meilleure garantie pour le mineur, ce contrôle est rarement exercé selon les modalités fixées par le législateur, ce qui peut exposer le mineur à des préjudices ;
- Le recours aux procédures de conciliation en matière de délits commis par des mineurs n'a que rarement lieu ;
- Le parquet ne présente que rarement aux juges ou aux conseillers chargés des mineurs des demandes de leur remise aux parents ou d'une autre mesure que la détention (articles 501 à 504 du Code de procédure pénale).

La substitution de la détention par le placement dans un centre de protection de l'enfance n'est pas mise en œuvre avec effet immédiat ou ne l'est pas du tout. Souvent, les mineurs ayant bénéficié de ces procédures attendent longtemps en prison avant l'application de cette disposition.

#### 4- Concernant les groupes vulnérables

##### 1.4/ Les femmes détenues

Souffrant de la situation générale dans les prisons, les femmes pâtissent davantage, pour des considérations d'ordre socioculturel, de traitements cruels et de comportements dégradants (insultes, humiliations), aussi bien dans les postes de police que dans les prisons. Les détenues incarcérées pour des affaires de mœurs sont particulièrement visées par certaines surveillantes.

Les femmes ayant accouché en prison et qui ne bénéficient d'aucun soutien familial, dépendent de l'aide humanitaire que certains employés ou directeurs leur dispensent pour subvenir aux besoins de leurs enfants... Le Conseil constate également l'exigüité de l'espace qui leur est réservé dans plusieurs prisons, l'absence de crèches et de moyens de divertissement pour ces enfants. Dans le cas où ces crèches existent, elles ne sont pas équipées.

A l'expiration du délai qui leur est accordé pour garder leurs enfants, et en l'absence ou devant le refus des proches de les prendre en charge, les détenues sont contraintes d'abandonner leur progéniture à des tiers qui les exploitent dans certains cas dans la mendicité ou les placent dans des orphelinats.

##### 2.4/ Les personnes atteintes de maladies mentales

- La législation pénale marocaine traite les personnes atteintes de maladies mentales différemment selon qu'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. L'article 134 du Code pénal stipule qu'en matière de crime ou de délit, la juridiction ordonne l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique de celui qui, au moment des faits qui lui sont imputés, se trouvait par suite de troubles de ses facultés mentales dans l'impossibilité de comprendre ou de vouloir. En matière de contravention, l'individu reconnu non responsable juridiquement, bien que dangereux pour l'ordre public, est remis à l'autorité administrative sans suivi médical approprié.
- Le non respect du principe de l'individualisation des mesures punitives en fonction de la gravité ou non des actes criminels pour leurs auteurs et pour l'ordre public et l'adéquation de la mesure punitive en fonction de leur état ;
- Le non respect de l'article 134, bien que lacunaire. , Les auteurs d'actes criminels atteints de maladies mentales sont encore placés dans les établissements pénitentiaires, soit en raison de la lenteur de l'instruction ou du procès, ou en raison de la non mise en œuvre ou des lenteurs dans le placement dans les hôpitaux psychiatriques ;
- La carence en psychiatres et en psychologues pour assurer le suivi médical des prisonniers malades dans les établissements pénitentiaires ;
- La non déduction de la période d'hospitalisation effectuée pendant l'instruction de la peine des condamnés en cas de responsabilité partielle.

##### 3.4/ Les personnes en situation de handicap

Parmi les principales observations relevées concernant la situation de cette catégorie :

- L'absence d'accessibilités au sein des établissements pénitentiaires ;
- Certains détenus ne disposent pas de fauteuils roulants, ce qui handicape leur mouvement et les prive de droits dont le déplacement au sein des cellules, la promenade et l'accès aux installations sanitaires ;
- Le manque de spécialistes dans la langue des signes au sein des établissements pénitentiaires qui sont à même de faciliter la communication des sourds tant avec les détenus, qu'avec l'administration pénitentiaire et le monde extérieur.

#### 4.4/ Les détenus étrangers

De par la loi, les détenus étrangers bénéficient des mêmes droits que les autres détenus. Ils subissent aussi les autres violations constatées par ailleurs. Néanmoins, le Conseil note :

- Les détenus étrangers sont victimes d'autres violations fondées sur la discrimination en raison de la couleur, de la part des détenus et parfois de la part de l'administration. En raison du problème linguistique, ils souffrent aussi du manque, voire de l'absence totale de tout contact avec le monde extérieur. Pour ces prisonniers, notamment ceux issus d'Afrique sub-saharienne, les visites sont inexistantes, dans l'impossibilité qu'ils sont de prendre contact avec leurs représentations diplomatiques, qui les négligent lorsqu'elles sont informées par les autorités marocaines, ou qui ne le sont jamais ;
- Les détenus étrangers ne bénéficient pas de programmes de formation en raison des contraintes susmentionnées ;
- Ils ne bénéficient pas également de l'assistance juridique à même de leur garantir un procès équitable.

#### 4.5/ Les toxicomanes et les détenus atteints de maladies chroniques

Selon les données de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, le pourcentage de détenus incarcérés pour trafic et/ou consommation de drogues s'élève à 37.25% du nombre total des détenus. La toxicomanie en prison constitue ainsi un problème fondamental qui ne peut être traitée que par l'intervention conjuguée de toutes les parties concernées. Le Conseil note également que les mesures coercitives prises par la Délégation à l'encontre des membres du personnel impliqué dans l'introduction de drogues dans les prisons sont insuffisantes. Elles doivent être accompagnées par la mise en place de centres d'addictologie et par une politique de réhabilitation des toxicomanes.

Le Conseil note l'insuffisance de la prise en charge médicale et de moyens de traitement adaptés aux patients souffrant de maladies chroniques (malades atteints du VIH, du cancer, d'insuffisance rénale) et dont l'état nécessite une hospitalisation et des interventions urgentes à même de préserver leur vie. Outre le faible niveau de coordination entre les départements concernés (hôpitaux, établissement pénitentiaire, ministère public), les hôpitaux refusent dans la majorité des cas de recevoir ces patients, en raison de l'indisponibilité des places et de l'insuffisance du budget nécessaire pour assurer les soins aux détenus ne disposant d'aucune source de revenus.

#### 5/Au niveau des dysfonctionnements législatifs

La construction de nouvelles prisons ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants ne peuvent constituer à elles seules une solution efficace et pertinente. Il s'agit aussi de réformer la politique pénale et toutes les mesures qui l'accompagnent. Et probablement, l'une des principales problématiques qui caractérisent les établissements pénitentiaires est le phénomène du surpeuplement qui contribue à la survenance de violations graves qui touchent essentiellement les prestations, la santé, l'hygiène, l'alimentation et la sécurité d'un côté et la réhabilitation des détenus d'un autre. Aussi, le redressement de la situation des prisons et des prisonniers requiert des réformes juridiques et judiciaires qui doivent être au cœur des grandes questions abordées par le dialogue national sur la réforme de la justice.

#### 5.1 Concernant le code de procédure pénale et le Code pénal

Le Conseil relève plusieurs dysfonctionnements relatifs à l'application de la législation pénale avec plusieurs conséquences :

- Le caractère limité et l'inefficacité de l'intervention du juge d'application des peines ;
- La difficulté pour les personnes contraintes par corps d'obtenir le certificat d'indigence qui les dispenserait de subir cette contrainte, comme prévu à l'article 635 du Code de procédure pénale ;
- L'inadéquation des délais fixés pour l'exercice du droit de réhabilitation de plein droit ou de réhabilitation judiciaire des détenus ayant purgé leur peine, ce qui rend plus difficile leur réinsertion, favorise la récidive et la stigmatisation des anciens détenus ;
- L'absence dans le Code pénal d'un préambule présentant les principes directeurs de la politique pénale en vue d'harmoniser le système des sanctions et des peines qui n'est plus, à bien des égards, en phase avec les évolutions de la société ;
- L'absence dans la législation pénale actuelle des peines alternatives aux peines privatives de liberté, principalement pour les délits dont les peines n'excèdent pas cinq ans ;
- La non application des principes d'équité, d'égalité et de légalité pour définir la responsabilité pénale et la responsabilité pénale partielle des auteurs d'actes criminels commis alors qu'ils étaient dans une situation psychique et mentale affectant leur capacité de discernement au moment du crime.

### 5.2/ Concernant la Loi N° 23/98 et son décret d'application

- L'absence, dans la loi d'un préambule précisant les principes directeurs pour les droits des détenu-e-s ;
- L'interdiction pour les détenus de présenter des doléances collectives et leur soumission à des mesures disciplinaires prises par les responsables de l'établissement pénitentiaire, en vertu de l'article 99 de la Loi N° 23/98 ;
- La rédaction ambiguë de l'article 66 du décret d'application de la Loi N° 23/98 à propos de l'identification de la partie chargée de l'exécution de la mesure prise à l'égard d'un mineur placé dans un établissement pénitentiaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- Le caractère limité des activités permises aux associations. Limitées à certaines fêtes ou événements nationaux, elles sont conditionnées à l'approbation du Délégué général de l'administration pénitentiaire (article 10 du décret d'application de la loi 23/98), ce qui minimise le rôle des associations dans l'effort de réinsertion des détenus et de diffusion de la culture des droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires.
- L'absence de critères précis qui permettent aux responsables des prisons d'évaluer la bonne conduite des mineurs en vue d'appliquer les mesures incitatives prévues dans les articles 32 et 34 de la loi 23/98, ainsi que l'absence de contrôle sur les moyens et les conditions d'adoption de ces mesures. Pourtant, ces mesures concernent les propositions de modification du régime de détention, de transfèrement, de grâce, de libération conditionnelle ou de permission exceptionnelle de sortie. Ce qui réduit le champs d'application de ces dispositions, considérées comme l'un des mécanismes les plus efficaces dans le processus de réinsertion des détenu-e-s.

### 6/Conclusion concernant le budget

Toutes les observations et les conclusions concernant la situation dans les prisons et des prisonniers mettent l'accent sur la nécessité d'adopter une approche intégrée fondée essentiellement sur une politique pénale claire et une gestion efficace. Des politiques dont la mise en œuvre restent tributaires de la mise en place d'une politique budgétaire fondée sur l'identification des besoins et l'affectation des ressources financières nécessaires en vue de la mise en œuvre des programmes et des dispositions à même d'améliorer les conditions dans les prisons et des prisonniers.

## 6/ Les recommandations du Conseil national des droits de l'Homme

### I. Recommandations à court terme

En vue de protéger les droits des détenu-e-s, le Conseil national des droits de l'Homme émet les recommandations suivantes :

#### 1.1. Recommandations adressées à la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

##### En matière de traitement des détenu-e-s

- Le Conseil réitère ses précédentes recommandations concernant l'égalité de traitement des détenus et la non-discrimination pour quelque motif que ce soit, et la mise en œuvre des dispositions des articles 3 et 4 du décret d'application de la Loi N° 23/98, notamment le non recours à des actes de violences, à un langage humiliant ou grossier, à des moyens de pression comme les menottes, les chaînes, la camisole de force (à l'exception des cas prévus par la loi) et l'isolement comme mesure disciplinaire de représailles ;
- Respecter la procédure de dépôt des plaintes, des doléances et des contestations par les détenus conformément à l'article 98 de la Loi N° 23/98 ;
- Renforcer le rôle de ce mécanisme de manière à garantir le droit de recours aux personnes lésées par des décisions disciplinaires et respecter les délais prévus à cette fin ainsi que leur droit de désigner leur défenseur devant la commission chargée de statuer sur le cas ;
- Combattre toutes les pratiques illégales telles que le chantage, la corruption et la menace dont sont victimes les détenus en contrepartie des droits garantis par la loi (visite, utilisation du téléphone, audience avec le directeur, soins médicaux en dehors de la prison, etc.) ;
- Elargir le partenariat avec les associations et leur faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires de manière à garantir leur rôle de sensibilisation et de diffusion de la culture des droits de l'Homme et de contribution au renforcement des capacités humaines concernées directement ou indirectement par le fonctionnement des établissements pénitentiaires.



#### En matière d'installations et des d'infrastructures

- Accélérer les procédures de fermeture de la prison de Aïn Kadouss à Fès ;
- Supprimer le dispositif de séparation mis en place dans le parloir à la prison de Laâyoune ;
- Réaliser les travaux d'aménagement nécessaires dans les prisons qui sont dans un état de délabrement avancé ;
- Prévoir un seul parloir avec dispositif de séparation au lieu de trois dans la prison des Oudayas à Marrakech, dans la mesure où l'usage d'un tel parloir est une mesure exceptionnelle ;
- Elargir l'espace réservé à la promenade des patients relevant de l'infirmerie de la prison des Oudayas à Marrakech ;
- Prendre en considération les accessibilités réservées aux détenus en situation de handicap dans les plans de construction des nouveaux établissements pénitentiaires, en veillant à les adapter aux normes des plans d'aménagement et d'urbanisme et en respectant les normes internationales en la matière.

#### En matière de ressources humaines

- Doter les établissements pénitentiaires de ressources humaines en prenant en considération le taux d'encadrement en vigueur à l'échelle internationale, soit un gardien pour trois détenu-e-s ;
- Renforcer la formation des personnels, notamment en droits de l'Homme et en particulier la protection des droits des détenu-e-s et mettre en place un système d'encouragement pour le personnel (prix annuels et hommages) ;
- Mettre en place des primes forfaitaires de logement en faveur du personnel quand le logement de fonction n'est pas disponible.

#### En matière d'activités sportives et récréatives et d'exercice du culte

- Accorder plus d'importance aux activités sociales, récréatives et sportives au profit des pensionnaires, en encourageant les détenus talentueux et compétents dans certains domaines et permettre aux instances concernées d'organiser ces activités ;
- Aménager des salles de prière dans tous les établissements pénitentiaires.

#### En matière de promenade

- Le Conseil réitère sa précédente recommandation de faire bénéficier, conformément à la loi, tous les prisonniers sans exception, de la période d'exposition au soleil et de la promenade quotidienne pour une durée d'au moins une heure, jours fériés compris.

#### En matière de prestations

##### La santé

- Le Conseil réaffirme la nécessité de mettre en application ses recommandations notamment concernant l'octroi de la responsabilité des soins médicaux dans les établissements pénitentiaires au ministère de la Santé, de mettre en place des programmes de désintoxication et d'assurer des prestations de médecine psychiatrique dans toutes les prisons. Le Conseil recommande également :
  - L'encouragement de caravanes médicales au profit des malades des établissements pénitentiaires par la société civile ;
  - L'organisation par le ministère de la Santé de campagnes de lutte contre les maladies contagieuses, en particulier les morbidités dermatologiques ;
  - L'organisation de campagnes de sensibilisation dans le milieu carcéral sur la gravité des maladies contagieuses, dont le sida ;
  - L'adoption de dispositions spécifiques en vue de protéger les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, en situation d'handicap, malades du sida, du cancer ou atteintes de troubles mentaux ;
  - Le renforcement du personnel médical et paramédical ;
  - La dotation des établissements pénitentiaires d'équipements et de matériel médical nécessaires et l'approvisionnement suffisant en médicaments.

##### L'alimentation

- Améliorer la qualité de la nourriture offerte aux détenu-e-s en veillant à respecter le programme alimentaire établi par l'administration centrale ;
- Veiller au respect des prix des produits alimentaires vendus dans les magasins créés au sein des établissements pénitentiaires et à ne pas contraindre les détenus à les acquérir.

### L'enseignement et la formation professionnelle

- Renforcer la coopération entre la Délégation générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion, le ministère de l'Education Nationale, le ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, ainsi qu'avec les autres acteurs œuvrant dans ce domaine ;
- Ne pas soumettre le droit à l'éducation à une quelque condition que ce soit ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation pour les détenu-e-s sur l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle.

### Le travail des détenus

- Accorder une importance particulière au travail des détenu-e-s eu égard au rôle qu'il peut jouer dans leur intégration sociale ;
- Veiller à indemniser les détenu-e-s en pour les travaux effectués ;
- Ouvrir des ateliers de production à l'instar de ce qui se faisait auparavant ;
- Assurer les détenu-e-s contre les accidents de travail ;
- Assurer le contrôle par l'inspection de l'emploi du travail des détenus au sein des établissements pénitentiaires.

### L'hygiène et les douches

- Mettre en application les dispositions de la loi régissant les établissements pénitentiaires, notamment l'article 130 sur l'importance de l'hygiène et son rapport avec la santé du détenu ;
- Respecter le droit des détenus à l'intimité lors de la prise des douches et dans les toilettes ;
- Veiller au respect des dispositions du 3ème alinéa de la Loi N° 23/98 relatives à l'hygiène et la préservation de la santé (articles 84 à 88).

### Les couvertures, la literie et l'habillement

- Mettre à la disposition des détenus suffisamment de couvertures, de matelas et de vêtements, en prenant en considération les conditions d'hygiène, en tant que droit fondamental prévu par la loi ;
- Mettre en œuvre la compétence dévolue au ministère de la Justice et des Libertés en vertu de l'article 82 du décret d'application de la loi relative à la composition et à la description des vêtements des détenu-e-s, les besoins en literie, leur entretien et renouvellement périodique ;
- La distribution juste et équitable des couvertures à l'ensemble des détenu-e-s sans exception.

### Le contact avec le monde extérieur

- Permettre aux familles de rendre visite à leur proche de manière collective, simultanée, directe et sans dispositifs de séparation, sauf cas prévus par la loi ;
- Prendre les dispositions à même de garantir le contact des détenus étrangers avec le monde extérieur ;
- Equiper les parloirs de toutes les prisons en chaises et tables en vue d'améliorer les conditions d'accueil des familles ;
- Rassembler les conditions de la diffusion numérique terrestre de la chaîne amazighe ;
- Doter les établissements de spécialistes en langage des signes ;
- Faciliter l'obtention de la carte d'identité nationale pour les détenus en leur permettant d'utiliser l'adresse de l'établissement pénitentiaire qui les accueille ;

### 1.2. Recommandations adressées au ministère de la Justice et des Libertés

En vue de garantir l'application de la loi et la mise en œuvre de ses dispositions, le CNDH recommande au ministère de la Justice et des Libertés :

#### En matière de de surpeuplement

- Rationaliser le recours à la détention préventive dans la mesure où, chaque année, des milliers de personnes incarcérées bénéficient d'un non lieu, sont acquittées ou condamnées à des peines avec sursis ;
- Limiter les condamnations à de courtes peines et leur substituer des condamnations avec sursis ou des amendes en attendant l'entrée en vigueur des peines alternatives ;
- Accélérer les procédures concernant les détenus placés en détention préventive tant au niveau de l'instruction que du jugement ;
- Mettre en œuvre les possibilités légales qui permettent d'envisager la libération conditionnelle ou la grâce au bénéfice des détenu-e-s qui se sont distingué-e-s par leur bonne conduite et/ou qui ont purgé les deux-tiers de leur peine (17 939 en 2011), les personnes âgées, les condamné-e-s à moins de six mois (9228 en 2011) et les personnes atteintes de maladies chroniques ;
- Veiller à la répartition égale des détenus sur les différentes prisons en adéquation avec leur capacité d'accueil.
- Mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 41 du Code de procédure pénale.

#### Mineurs en conflit avec la loi

- Formation de magistrats spécialisés dans la justice des mineurs ;
- Mise en œuvre du principe de non recours systématique à l'emprisonnement des mineurs, qui ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement, comme dernier recours et pour la plus courte durée possible ;
- Inciter les juges et les conseillers en charge des mineurs à s'enquérir régulièrement et de manière effective de leur situation ;
- Mettre en œuvre de manière effective la compétence dévolue aux juges et aux conseillers chargés des mineurs de rectifier ou de modifier spontanément, chaque fois que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, les décisions prises ;
- Veiller à l'application immédiate des décisions de rectification ou de modification de la décision et déterminer l'instance en charge de son application ;
- Garantir le droit du mineur privé de liberté à la scolarisation et des autres droits qui lui sont garantis par la loi ;
- Garantir l'assistance juridique pour tous les mineurs en conflit avec la loi et renforcer leur accompagnement social ;
- Faire bénéficier les mineurs libérés des centres d'accompagnement post-carcéral et généraliser ces centres à l'échelle nationale.

#### En matière de contrôle judiciaire

- Renforcer le contrôle par le ministère public des lieux de garde à vue ;
- Mettre en œuvre et rendre obligatoire le contrôle judiciaire des établissements pénitentiaires par des visites régulières en vue de s'enquérir de la réalité de ces établissements, et étendre les compétences du juge d'application des peines, de manière à lui permettre un suivi et un contrôle effectifs de l'exécution des peines.

### 1.3. Recommandations au ministère de l'Intérieur

- Mise en œuvre du contrôle par les commissions provinciales par des visites régulières et efficaces et l'élaboration de rapports thématiques sur cette situation ;
- Accélération du processus de création de postes de police judiciaire dédiés aux mineurs dotés d'un personnel spécialisé ;

### 1.4. Recommandations concernant les autres acteurs

- Mettre en œuvre le contrôle dévolu au Parlement par la législation, des missions d'information et d'enquête et l'interpellation, en vue d'améliorer les lois et garantir leur harmonisation avec les normes internationales pertinentes ;
- Activer le rôle de la commission prévue par le dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 29 avril 2008, créée en vertu du décret n°2.09.212 fixant les attributions de cette commission composée des ministères de la Justice et des libertés, des Habous et des Affaires Islamiques, de l'Economie et des Finances, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Développement territorial, de la Jeunesse et des Sports, de l'Agriculture et de la Pêche maritime, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Recherche Scientifique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et de la Culture, ainsi que la Gendarmerie royale. A l'origine, l'objectif de cette commission était de gérer les établissements pénitentiaires d'une manière concertée en vue d'améliorer les conditions des détenus, fournir les soins de santé et veiller à leur réhabilitation après leur libération, afin de faciliter leur réinsertion dans la société et assurer la formation du personnel de la Délégation générale les domaines social, sanitaire et sécuritaire ;
- Renforcer leur rôle et élargir les domaines d'intervention des organisations de la société civile, de manière à inclure le monitoring de la situation dans les prisons et l'organisation de sessions d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'Homme au profit du personnel pénitentiaire et des détenus. Ce qui exige l'amendement de l'article 84 de la Loi N° 23/98, en conférant au chef de l'établissement le pouvoir d'autoriser les associations de la société civile à effectuer des visites dans la prison, sur simple information du Délégué général ;
- Prendre les dispositions juridiques nécessaires visant à protéger l'intégrité et la dignité des personnes condamnées et respecter l'éthique professionnelle en évitant de publier les photos des détenus et en ne mentionnant leur noms et prénoms qu'avec leur autorisation ;
- Renforcer le rôle de la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus en matière de soutien post-carcéral en vue de réduire les cas de récidive ;
- Créer des centres de protection de l'enfance pour une prise en charge matérielle, morale, psychologique et sociale des enfants nés dans les établissements pénitentiaires, qui se retrouvent dans la précarité en l'absence de proches ou de refus de ces derniers de les prendre en charge.

## 2/ Recommandations à moyen et long terme

En vue de promouvoir les conditions des détenu-e-s, le Conseil national des droits de l'Homme recommande ce qui suit :

### 2.1. En matière de sensibilisation et de culture des droits de l'Homme

- Lancer un dialogue national sur la situation dans les prisons par l'organisation d'un colloque national auquel prendront part tous les acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux, en vue de procéder à un diagnostic partagé de la situation des établissements pénitentiaires, et élaborer des propositions de réforme des prisons et des centres de réforme et d'éducation des mineurs ;
- Impliquer tous les acteurs, y compris le CNDH, dans la formation du personnel pénitentiaire dans le domaine des droits de l'Homme, la citoyenneté et la bonne gouvernance ;
- Mettre en œuvre les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation relative à la ratification du Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui ne saurait constituer une peine exemplaire ou efficiente.

### 2.2 En matière de des garanties législatives

Le Conseil recommande au ministère de la Justice et des Libertés, au Parlement et à la Haute Instance chargée du dialogue sur la réforme de la justice de :

- Mettre en œuvre les dispositions de la constitution de 2011 relatives à la garantie de l'intégrité physique et morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque personne que ce soit, privée ou publique (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22), s'abstenir d'infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité (deuxième alinéa de l'article 22), l'interdiction de la torture sous toutes ses formes (troisième alinéa de l'article 22), et le lien entre responsabilité et reddition de comptes ;
- Harmoniser la majorité des dispositions de cette loi avec les normes internationales des droits de l'Homme, notamment les règles relatives au traitement des prisonniers et les obligations du personnel chargé de l'application des lois et conformément aux nouvelles attributions conférées au Parlement ;
- Amender l'article 473 du Code de procédure pénale, en élevant de 12 à 15 ans l'âge des mineurs susceptibles d'être placés dans les établissements pénitentiaires, en insistant sur le caractère exceptionnel de cette mesure ;
- Mettre en œuvre le principe de protection des femmes détenues contre toutes formes de discrimination et de violence basée sur le genre, en considérant comme une forme de torture la violence sexuelle dont elles pourraient être l'objet dans les lieux de détention en adoptant des mesures et des moyens de preuve à même de garantir leur protection ;
- Lutter contre l'impunité en pénalisant les traitements dégradants portant atteinte à la dignité, imputés à l'autorité ou à l'un de ses agents ;
- Renforcer les conditions du procès équitable dans le Code de procédure pénale par :
  - Le renforcement du rôle de la défense et l'extension de son champ d'intervention, et l'instauration d'un véritable équilibre entre la défense et l'accusation ;
  - Réduire la durée de la garde à vue, préciser ses conditions de son déroulement et en humanisant les lieux où elle est exercée ;
  - Soumettre les manquements aux garanties procédurales à des sanctions strictes ;
  - Réviser les procédures relatives à la réhabilitation judiciaire et ses conditions, sans la soumettre à des délais déterminés, et en réduisant les délais en cas de réhabilitation de plein droit ;
  - Soumettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux juges au respect de la loi, en précisant les visées juridiques des contenus des textes (par exemple les circonstances aggravantes, les cas de récidive et les critères d'allègement de la peine) ;
  - Mettre en place une procédure spéciale d'indemnisation pour erreur judiciaire en application des dispositions de l'article 122 de la nouvelle Constitution en prévoyant la sanction des éventuels responsables ;
  - Réglementer le régime de « l'intimité légale » en tant que droit des détenu-e-s ;
  - Amender l'article 66 du décret d'application de la Loi N° 23/98 de manière à déterminer les responsabilités en cas de modification d'une mesure prise à l'encontre d'un mineur ;
  - Considérer les maladies mentales et les maladies de la volonté comme des éléments de l'irresponsabilité pénale ou de l'irresponsabilité partielle, conformément aux principes de légalité, d'équité et d'égalité contenus dans le chapitre relatif à la responsabilité pénale dans le Code pénal ;
  - Prévoir la déduction de la durée des soins dans un hôpital psychiatrique de la durée de la peine pour les personnes dont l'irresponsabilité partielle est avérée et dont les poursuites ont été reprises et qui ont été condamnées à une peine privative de liberté ;
  - Prévoir des peines alternatives dans le Code pénal, notamment les travaux d'intérêt général non rétribués et le retrait du permis de conduire, et accorder au juge d'application des peines la compétence du suivi de l'exécution effective des peines alternatives et d'évaluation de leur effet sur le comportement de la personne condamnée.

### 3/ Recommandation concernant le budget

Le CNDH recommande d'allouer un budget conséquent qui prenne en considération la cohérence avec la politique pénale et l'adéquation avec la perspective stratégique visant la réhabilitation des détenu-e-s et leur réinsertion.

### 7/Conclusion générale

En l'absence d'une supervision régulière des différents mécanismes de contrôle (autorités judiciaires et commissions provinciales), considérant les lacunes juridiques, la faiblesse du contrôle parlementaire, la multiplicité des intervenants et le chevauchement de leurs attributions, et compte tenu de la persistance de mauvaises pratiques et de violations des droits des détenu-e-s ;

En se basant sur les visites effectuées par le groupe de travail du CNDH à certains établissements pénitentiaires, qui ont permis de constater la nature et l'ampleur de ces violations ;

Vu la persistance de pratiques constituant parfois une violation grave des droits des détenu-e-s et considérant les plaintes, les cas de représailles présumées, l'importance de la protection des témoins, autant de questions qui requièrent un suivi constant et continu ;

Le Conseil recommande au gouvernement d'accélérer le processus de ratification du protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture, et par conséquent, d'accélérer le processus de création d'un mécanisme indépendant pour la prévention de la torture, conformément audit protocole, dont l'article 17 stipule que chaque Etat met en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national.

Le CNDH appelle à l'ouverture d'un large débat public sur la création d'un tel mécanisme, susceptible de constituer, avec les visites dans les lieux de privation de liberté, quelle que soit leur nature, une garantie fondamentale pour la protection des personnes privées de leur liberté de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le CNDH considère qu'un tel mécanisme doit avoir les garanties et les moyens à même de lui permettre de s'acquitter de son mandat par l'accès à l'information relative aux personnes privées de liberté, aux lieux de détention, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention, et l'accès à tous les lieux de détention (centres de garde à vue de la police, centres de détention des mineurs, centres de protection de l'enfance, postes frontières terrestres, zones de transit dans les aéroports et les ports, centres de rétention des étrangers et des demandeurs d'asile, hôpitaux psychiatriques, centres de garde à vue de la Direction de la surveillance du territoire, lieux de détention relevant de la juridiction militaire, moyens de transport des détenus et tout lieu de détention, public ou privé, que le détenu n'est pas libre de quitter, sur ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre.

Le CNDH considère également que le mécanisme national de prévention doit, conformément à l'article 18 du protocole facultatif jouir de l'indépendance fonctionnelle, de l'expertise adéquate, du savoir-faire professionnel et de l'autonomie financière.

En outre, le Conseil national des droits de l'Homme recommande l'élaboration d'un plan d'action pour l'éradication de la torture en partenariat avec tous les acteurs, notamment les autorités judiciaires, le parlement, le gouvernement et la société civile.